

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316015-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 MARS 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Agnès DENYS.

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Mise à 2 X 2 voies de la RD 642 entre l'A25 et Strazeele

- Convention avec la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord concernant l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 sur le territoire de la commune de Meteren.

Vu le rapport DV/2023/77

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à passer entre le Département du Nord et la Direction Interdépartementale des Routes Nord, dans les termes du projet joint, relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'autoroute A25, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 642 et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 26.

Au moment du vote, 49 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 25

Absents sans procuration : 8

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 74 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	68
Majorité des suffrages exprimés :	35
Pour :	68 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement

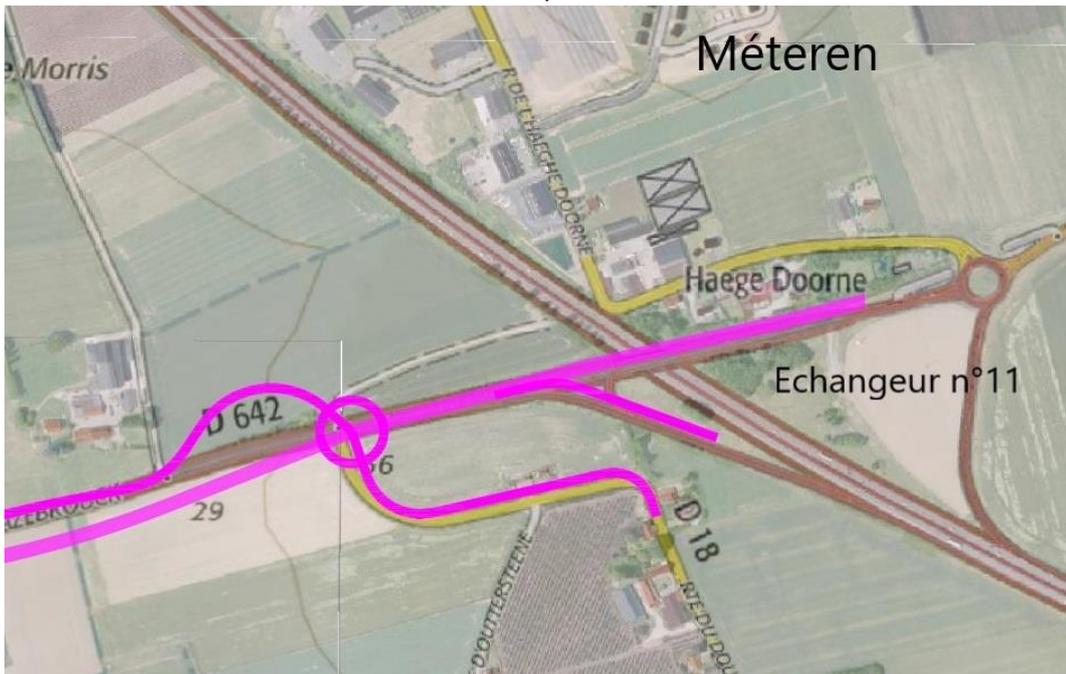


Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

ANNEXE N° 1

PLAN DE SITUATION





Convention d'exercice de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 sur le territoire de la commune de METEREN

ENTRE

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Direction Interdépartementale des Routes Nord, représenté par M. Xavier DELEBARRE, agissant par délégation de Monsieur le Préfet Coordonnateur des Itinéraires routiers, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

ci-après désigné « la DIR Nord »

ET

Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex, représenté par son Président Monsieur Christian Poiret,

Ci-après désigné « le Département »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du doublement de la RD642 avec sa mise à 2x2 voies, l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 vise à achever la transformation de cet échangeur avec la réalisation d'un giratoire sur la partie Ouest assurant les liaisons entre :

- La RD642 existante,
- La nouvelle RD642 à 2x2 voies,
- La RD18,
- La voie de liaison entre la RD642 et la RD944 ainsi que la bretelle d'entrée sur l'autoroute.

L'objectif est de sécuriser les liaisons entre la RD642 et l'A25.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 sur le territoire de la commune de Meteren.

La DIR Nord donne son accord pour que soit engagée la procédure d'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 sur le territoire de la commune de Meteren, conformément au plan de situation joint à la présente convention.

La procédure devra comprendre les étapes suivantes :

- Le dossier d'opportunité,
- Les études de projet,
- La réalisation des travaux,
- La remise à l'exploitant
- La mise en service.

2 PROGRAMME FONCTIONNEL DE L'OPERATION ET CALENDRIER

Le programme des travaux comprend:

- Les travaux d'assainissement et de chaussée,
- Les équipements (la signalisation, les dispositifs de retenue),

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Procédure d'acquisition foncière fin 2022,
- Procédure d'autorisation environnementale T3 2024,
- Etude de MOE (DCE) T1 et T2 2024,
- Travaux, à partir de octobre 2024.

3 NORMES, REFERENTIELS TECHNIQUES ET REGLES DE L'ART

L'ensemble des normes en vigueur et les référentiels techniques relatifs au réseau routier national doivent être respectés.

Les tracés routiers devront en particulier respecter les règles de l'art et les guides de conception routière sur réseau routier national notamment les normes de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL) en ce qui concerne la bretelle autoroutière.

La référence à un cadre réglementaire ou à un guide de référence sera justifiée par le Département en relation avec les voiries existantes et des ouvrages envisagés.

En complément, la DIR Nord, en concertation avec le pôle de TEDET concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

4 NATURE DES ETUDES A MENER

Le Département s'engage à respecter l'ensemble des procédures auxquelles sont soumis les projets d'aménagement du réseau routier national.

En particulier, le projet sera conduit suivant l'Instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et par l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 9 décembre 2021.

Le Département, en tant que maître d'ouvrage délégué, conduira l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et l'ensemble des dossiers prévus dans l'instruction du 9 décembre 2021.

Le dossier des étapes d'études préalables et études de projet devront comporter un sous dossier qualité.

L'ensemble des futurs gestionnaires devront être associés par le Département aux différentes étapes de la conception.

En particulier, le Département prendra en considération les recommandations émises par la DIR Nord dans son « cahier des charges de l'Exploitant vers le Concepteur ».

La DIR Nord, en tant que future gestionnaire, sera également associée aux différentes étapes de la conception selon la procédure suivante :

- présentation du dossier par le Département à la DIR Nord, en amont de la finalisation du dossier,
- transmission par le Département du dossier pour avis formel de l'exploitant DIR Nord,
- formulation, par la DIR Nord, d'un avis formalisé en tant que futur gestionnaire,
- formulation, par le Département, d'une réponse formalisée et argumentée à l'avis de la DIR Nord gestionnaire,

La validation par la DIR Nord des études préalables et Projet sera effectuée:

- après achèvement du processus de contrôle extérieur,
- après achèvement du processus d'audit de sécurité routière (sur le dossier Projet),
- après réception par la DIR Nord des réponses apportées par le Département aux observations des contrôles, audits et avis des futurs gestionnaires

Le Département ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Nord si ce dernier n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, le Département saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux et financiers. Le dossier est envoyé à la DIR Nord.

Suivant les différentes phases, des réunions dites de point d'échanges ou points d'arrêt pourront être organisées à la demande du Département ou de la DIR Nord permettant notamment à la DIR Nord de s'assurer du respect des objectifs de la commande et de décider de la poursuite, de l'arrêt ou de la poursuite sous conditions spécifiques des études ou procédures en cours.

Un Plan Qualité de l'Opération (PQO) sera établi pour favoriser le pilotage conjoint des Etudes (voir article 5.3 de l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national version du 9 décembre 2021).

Il vient notamment préciser :

- La formalisation des rôles et des tâches respectives entre les différents partenaires,
- La liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris (terrassements, chaussées, signalisation directionnelle)
- Les modalités de validation des choix techniques,
- Suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- Le nom du représentant, qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,
- Les conditions d'échanges et de dialogue entre les opérateurs, le maître d'œuvre, la collectivité et l'exploitant.

Pour l'exécution de la présente convention et pour l'ensemble des procédures qui nécessitent de solliciter le Ministère de la Transition Écologique, l'interlocuteur du Département est la DIR Nord, qui transmettra les dossiers à la Direction des Mobilités Routières (DMR).

5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Département a toutes compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet en matière d'obligations administratives. Il se doit d'informer la DIR Nord de toutes les décisions qui impactent le projet sur le réseau routier national.

Le Département en tant que maître d'ouvrage devra obtenir toutes les autorisations nécessaires au lancement des travaux, notamment au plan environnemental.

Il saisira pour cela les services de l'État compétents qui instruiront ces demandes sur la base de dossiers dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

6 COMMUNICATIONS

Le Département est responsable de la communication sur le projet. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

7 FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département prend en charge le financement complet du réaménagement de cet échangeur dans le cadre de l'opération de la RD642.

8 DOMANIALITE

Les limites du Domaine Public Routier de l'Etat et du Département seront redéfinies sur un plan travaux / domanialité joint au stade du dossier Projet. La DIR informera les services compétents de l'Etat des nouvelles limites domaniales.

Le Département aura à sa charge la négociation et la rédaction des conventions, à soumettre pour avis à la DIR Nord, avant signature, avec les différents partenaires concernés, ainsi que la conduite et la formalisation des opérations de remise des ouvrages.

La mise en œuvre effective de ces dispositions constitue un préalable à la mise en service de l'infrastructure.

9 CONDITIONS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER, DE CONTROLE DU CHANTIER ET DE REMISE DE L'OUVRAGE

Un Dossier d'Exploitation sous Chantier (DESC) relatif à l'Exploitation du Réseau Routier National sera soumis à approbation de la DIR, à chaque phase du dossier.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du dossier remis au stade du dossier d'opportunité avec la prise en compte des remarques de la DIR Nord. Il conduira l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

La maîtrise d'œuvre de l'opération sera réalisée par Ingérop.

Les travaux seront réalisés dans le respect des normes, des règles de l'art et des consignes du gestionnaire du réseau routier national.

Les travaux seront conduits en préservation des talus et emprises des voies et des ouvrages d'assainissement, de drainage, des différents réseaux, de sécurité, de signalisation routière. Les déblais, qui seront extraits, seront à évacuer vers l'extérieur de l'emprise et des dépendances du domaine public routier national.

Un état des lieux sera réalisé conjointement entre le Département, l'entreprise chargée des travaux et la DIR Nord avant le démarrage des travaux ainsi qu'à la fin du chantier.

La DIR se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention et/ou de son PQQ, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, l'autorité locale décisionnaire pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

La DIR Nord s'engage à communiquer au Département tous les éléments en sa possession permettant de réaliser l'opération.

Pour l'exécution de la présente convention, l'État est représenté par le gestionnaire du réseau routier national soit l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest de la Direction Interdépartementale des Routes Nord et le Département par la Direction de la Voirie.

Les interventions sur le réseau routier national par le Département ou les entreprises qu'il mandate, sont soumises à:

- La réglementation en matière de police de la circulation. En particulier, le Département devra s'assurer de l'obtention des arrêtés de réglementation de la circulation permettant de programmer les dates, horaires et durée d'intervention et de prendre les mesures d'exploitations nécessaires à la réalisation des travaux.
- Une autorisation de circuler sur le réseau routier et autoroutier national. Cette autorisation précise les personnes nominativement ainsi que les engins et matériels. Les intervenants s'engageront en particulier à respecter les consignes de sécurité.

Pendant toute la durée de la convention, le Département transmettra à la DIR Nord les comptes-rendus de toutes les opérations relatives aux travaux. Les services de l'État auront accès au chantier et aux documents relatifs à cette opération. Ils pourront formuler toutes remarques qui leur semblent nécessaires, mais ce, uniquement auprès du Département et dans le strict respect du dossier Projet de l'opération approuvée par la DIR Nord.

10 CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement au Département.

Après la remise des ouvrages à l'exploitant, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à l'exploitant.

Les travaux réalisés par le Département ne générant pas d'augmentation de surface du réseau d'infrastructures routières entretenu par la DIR Nord, le paiement de la soulte suivant l'instruction gouvernementale du 09 décembre 2021 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement sur le réseau routier national est donc sans objet.

11 FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE - IPMS

A la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition du Département, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant l'exploitant. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier Projet approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien. Cette visite fait l'objet d'un procès verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que le Département envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Suite à la visite de réception des ouvrages, le Département déclenchera la procédure d'inspection préalable à la mise en service des ouvrages exécutés (IPMS) sur la base d'un dossier dit "d'Inspection Préalable à la mise en service" dont la composition est détaillée à l'article 14.2 – Annexes.

Le dossier de mise en service sera envoyé à la DIR Nord qui se chargera de le transmettre à l'Inspecteur Général des Routes (IGR). Un audit de sécurité sera organisé par l'IGR suivant les conditions décrites dans le guide des audits du SETRA d'août 2012.

Suite à l'audit de sécurité, la DIR Nord transmettra l'avis de l'IGR au Département. Au vu du rapport d'inspection, le Département décidera des mesures correctives qu'il souhaite apporter au projet et des points qui devront éventuellement faire l'objet d'observations particulières.

Le Département sera tenu de produire une réponse à la DIR Nord et indiquera les suites données aux observations figurant dans l'avis de l'IGR. Cette réponse sera annexée au rapport

d'IPMS.

Si toutes les conditions le permettent, la décision de mise en service des aménagements réalisés sur le réseau routier national sera prise par le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

La DIR Nord rédigera alors deux documents :

1. La décision de mise en service.
2. L'arrêté de circulation.

12 CONDITIONS DE TRANSFERT DES OUVRAGES

Les ouvrages créés et transférés dans le domaine public routier de l'État seront remis gratuitement à la DIR Nord par le Département dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Cette remise fera l'objet d'un constat.

Ce constat, qui établit contradictoirement l'état des lieux, sera annexé au procès verbal de remise, signé de chacune des parties. Il comprendra les plans des ouvrages, les plans de récolement après travaux, le plan parcellaire du cadastre objet de l'accord de domanialité et tout document utile à l'exploitation des ouvrages.

La remise à l'État prendra effet huit jours après la date du constat contradictoire.

Les ouvrages créés seront toutefois mis à disposition de la DIR Nord dès la réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour une mise en service immédiate de l'ouvrage.

13 DUREE DE LA CONVENTION - GARANTIES

La présente convention prendra fin après la remise des équipements à la DIR Nord selon les modalités visées à l'article 12. A cette date, le Département remettra à la DIR Nord un dossier complet relatif à la réalisation de l'opération et de ses ouvrages. Après examen du dossier, la DIR Nord donnera quitus au Département pour l'achèvement de sa mission.

Après l'expiration d'un délai de deux mois suivant la remise du dossier et conclusion de la convention précitée, le quitus est réputé acquis sauf refus explicite et motivé de la DIR Nord. Si, à la date de la remise des équipements, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du Département se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels encore pendants.

Toutefois, le Département assurera l'exercice des garanties de parfait achèvement et décennale, sur simple demande écrite de la DIR en cas de constatation de dégradations anormales des ouvrages transférés.

14 ANNEXES

1. Plan de situation
2. Composition du dossier de mise en service pour l'IPMS qui sera à envoyer à la DIR Nord (7 dossiers papiers + 1 CD ROM reprenant toutes les pièces de ce dossier, les plans seront au format pdf).
 - Une note de présentation rappelant la teneur du projet, les normes

appliquées, les prestations différées et les éventuelles dérogations, les modifications apportées par rapport au dernier dossier approuvé.

- La décision d'approbation de la DIR Nord du projet.
- Le rapport d'audit de conception détaillée et la réponse du Département,
- Le rapport de contrôle extérieur préalable à l'approbation.
- Les plans des caractéristiques géométriques (axes, tracés en plan, profils en long, profils en travers type, plans des distances de visibilité).
- Les plans de signalisation verticale et horizontale, assainissement, de travaux, dispositifs de retenue
- Les conventions de gestion signées.
- Les rapports de contrôles extérieurs finaux réalisés à la demande du maître d'ouvrage délégué et les rapports des suites données à ces contrôles.

Les documents énumérés à l'article 14.2 seront à fournir à l'issue des travaux.

15 AUDIT DE SECURITE DU DEBUT D'EXPLOITATION

Bilan de début d'exploitation :

L'aménagement réalisé fera l'objet d'un audit de sécurité de début d'exploitation dont les modalités sont précisées par l'Instruction Gouvernementale du 9 décembre 2021 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement sur le réseau routier national et par le guide des audits du SETRA d'août 2012.

Un bilan (nommé Bilan des Observations à 6 mois) sera réalisé par la DIR Nord dans les 6 mois suivant la mise en service définitive de l'aménagement réalisé à l'attention du Département.

Outre les éléments de trafic et de sécurité routière, ce bilan intégrera également les observations éventuelles de l'Exploitant sur les modalités d'entretien et d'exploitation concernant les nouvelles infrastructures mises en service.

A l'appui de celui-ci, la DIR Nord demandera à l'Inspecteur Général des Routes (IGR) de la Direction des Mobilités Routières (DMR) de faire procéder à l'audit de sécurité routière du début d'exploitation.

L'IGR désignera une équipe d'auditeurs dans les conditions décrites dans le guide des audits du SETRA d'août 2012.

Le dossier qui sera remis aux auditeurs devra comprendre :

- le dossier qui a été remis aux auditeurs au stade de l'IPMS,
- le rapport d'IPMS, la réponse du Département sur les suites données aux observations du rapport de l'IPMS,
- le bilan des observations à 6 mois.

Le rapport d'audit du début d'exploitation sera remis au Département avec une copie à la DIR Nord et à l'IGR.

Le Département sera tenu d'apporter une réponse aux observations faites par les auditeurs sur le rapport d'audit notamment sur les dispositions qu'il décide de prendre ou celles auxquelles il ne donne pas suite. Dans ce cas précis, il devra les justifier.

Le Département devra adresser ces éléments à la Direction des Mobilités Routières, Département de la Transition Ecologique de la Doctrine et de l'Expertise Technique, ainsi qu'à la DIR Nord.

En cas de désaccord entre la DIR Nord et le Département sur la suite à donner, la Direction des Mobilités Routières sera sollicitée pour l'arbitrage.

16 LITIGES

Le tribunal administratif de LILLE est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

17 MODIFICATION DE LA CONVENTION - ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si le Département est défaillant. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés.

Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

La convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur après signature des deux parties concernées.

Lille, le

Pour le Conseil Départemental du Nord

**Pour la Direction Interdépartementale des
Routes Nord**

Le Président

Le Directeur

Christian POIRET

Xavier DELEBARRE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 mars 2023

OBJET : Grand Projet de Maillage Territorial - Mise à 2 X 2 voies de la RD 642 entre l'A25 et Strazeele - Convention avec la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord concernant l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'A25 sur le territoire de la commune de Meteren.

Le Département du Nord porte le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Strazeele.

Ce projet s'accompagne de l'achèvement du réaménagement de l'échangeur n°11 de l'A25, en un aménagement type « paire de lunettes », avec la création d'un carrefour giratoire à l'ouest de l'échangeur. L'objectif de ces travaux est de sécuriser les liaisons entre la RD 642 et l'autoroute A25.

La transformation de l'échangeur n°11 a commencé dès 2014 avec la modification de la bretelle de sortie de l'A25 et la réalisation d'un giratoire à l'est. Ces travaux ont eu un effet bénéfique sur l'écoulement du trafic et la sécurité des usagers.

La complétude de l'échangeur nécessite des modifications impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN pour éviter les conflits entre les véhicules provenant des RD 642 et 944, à savoir :

- la suppression de la bretelle permettant aux véhicules provenant de la RD 944 (Méteren / Bailleul) de s'engager sur l'A25 vers Lille (mouvements de tourne à gauche) ;
- la réduction à une seule voie de la bretelle d'insertion sur l'A25 vers Lille.

Le Département prendra en charge la maîtrise d'ouvrage et le financement complet des travaux de modifications impactant le réseau routier national (RRN), induites par le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Strazeele.

Il convient donc de passer une convention avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord afin de définir :

- les conditions techniques, administratives et financières de réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN ;
- les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à passer entre le Département du Nord et la Direction Interdépartementale des Routes Nord, dans les termes du projet joint en annexe, relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de l'aménagement de l'échangeur n°11 de l'autoroute A25, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 642 et tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président